

## **Procès verbal**

Le mardi 04 juin 2024 à Schirrhoffen, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Christine HEITZ.

Secrétaire de la séance : Madame Florentine SCHNEIDER

**Présents** : Madame Christine HEITZ, Madame Gaby ZILLIOX, Madame Perrine DELVART, Madame Monique FURST, Monsieur Daniel GENTNER, Madame Huguette HAASSER, Monsieur Jacky HEINTZ, Madame Florentine SCHNEIDER

**Représentés** : Monsieur Lionel DOLT représenté par Madame Gaby ZILLIOX

**Absents** : Monsieur Jérôme STARCK, Monsieur Steve ZIMMER

**Excusés** : Monsieur Frédéric BEMMANN

### **Ordre du jour :**

#### **Délibérations**

1. Nomination d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du compte-rendu du 02.04.2024.
3. Mise en oeuvre du plan de formation 2024.
4. Complémentaire santé 2019-2024 : fixation des participations aux agents.
5. Prévoyance 2020-2025 : fixation des participations aux agents.
6. Création d'un poste : rédacteur principal 1ère classe.
7. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

#### **Informations**

8. Déclarations d'intention d'aliéner.
9. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

#### **Divers**

10. Projet "Espace Santé.
11. Demande de subvention de la chorale Sainte Cécile.

Madame la Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et les remercie de leur présence.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame la Maire demande à l'assemblée de rajouter un point de délibération supplémentaire à l'ordre du jour :

**Point n° 8 : Demande de subvention de la chorale Sainte Cécile**

Le conseil, à l'unanimité autorise la Maire à rajouter à l'ordre du jour de la séance le point sus-mentionné.

**Délibérations du conseil :**

**Nomination d'un secrétaire de séance (N° DE\_013\_2024)**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule "*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

**Entendu** les explications de Madame la maire,

Madame Florentine **SCHNEIDER** est nommée à l'unanimité des membres présents :  
secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

**Approbation du compte-rendu du 02.04.2024 (N° DE\_014\_2024)**

Madame la maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 2.4.2024.

**Aucune observation n'étant enregistrée, ce compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.**

Délibération : adoptée

**Mise en oeuvre du plan de formation 2024 (N° DE\_015\_2024)**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 (1),  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territorial

**Vu** l'avis émis par le Comité Technique le **20 mars 2024**,

**Le Conseil Municipal  
A l'unanimité des membres présents**

## Décident

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de mettre en oeuvre le plan de formation 2024 selon les modalités figurant au document annexé.

- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la concrétisation du plan de formation.

## Chargent

la Maire de l'application des décisions ci-dessus.

PJ : Annexe - Plan de formation

Délibération : adoptée

## Complémentaire santé 2019-2024 : fixation des participations aux agents (N° DE\_016\_2024)

### Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du **11 septembre 2018** portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

Vu la délibération du Conseil Municipal du **14 Décembre 2018** donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

- pour le risque santé : MUTEST ;

VU l'avis du CST en date du **20 février 2024** ;

VU l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE**

**D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ; -

**D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**A) LE RISQUE SANTE**

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- *Le montant forfaitaire de participation par agent sera de **30 €***
- *La participation forfaitaire sera modulée selon la composition familiale : **10 €** par mois/par enfant assuré*

**PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :  
0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

**AUTORISE Madame la Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

Délibération : adoptée

## **Prévoyance 2020-2025 : fixation des participations aux agents (N° DE\_017\_2024)**

### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **6 novembre 2019** donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du **20 mars 2024** ;

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

**DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DECIDE D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **Le montant unitaire de participation par agent sera de 20 € mensuel.**

**CHOISIT** de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI.

**PREND ACTE** que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de **0,02 %** pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

**AUTORISE Madame la Maire** à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

Délibération : adoptée

### **Création de poste : rédacteur principal de 1ère classe (N° DE\_018\_2024)**

Après en avoir délibéré

#### **Le Conseil Municipal A l'unanimité des membres présents**

Décide de créer un emploi permanent de Rédacteur Principal 1ère classe à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 4 juin 2024, pour effectuer les fonctions de secrétaire de mairie.

Délibération : adoptée

### **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE\_019\_2024)**

VU le code général de la fonction publique ;  
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
VU l'avis du comité social territorial en date du **20 mars 2024**  
VU le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

**Considérant** que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

**Article 2** : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	...800 € / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	.....700 € / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	.....€ / (Max : 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	.....€ / (Max : 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	.....€ / (Max : 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	.....€ / (Max : 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	.....300 € / (Max : 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 3** : La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

**Article 4** : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

Délibération : adoptée

#### **Versement d'une subvention à la Chorale Sainte Cécile (N° DE\_020\_2024)**

La commune de Schirrhoffen consulte en début d'année toutes les associations de Schirrhein-Schirrhoffen dans le cadre du versement des subventions annuelles. Cette année les associations étaient priées de remettre leur demande au plus tard pour le 15 février 2024.

La commission « Culture – sport et vie associative » s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Jacky HEINTZ, en date du 19 février 2024 pour fixer le montant des subventions versées.

La chorale Ste Cécile n'avait pas répondu, mais sollicite la commune en date du 4 juin 2024.

**VU** la demande adressée à la mairie le 4 juin 2024,

**Après** en avoir délibéré

**Le Conseil Municipal  
à l'unanimité des membres présents**

**Décide** de verser à titre exceptionnel une subvention de **100 €** à la chorale Ste Cécile.

Dit que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement sont prévues au budget primitif 2024.

Délibération : adoptée

Madame Christine HEITZ  
Président de séance

Madame Florentine SCHNEIDER  
Secrétaire de séance